

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président - Juge Kuniko Ozaki - Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 2
7 Jeudi 8 septembre 2016
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 33*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [9:33:23] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:33:48] Bonjour à tous.
13 Monsieur le greffier d'audience, pouvez-vous appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [9:34:09] L'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:34:15] Est-ce qu'on peut avoir
16 la composition des équipes, s'il vous plaît ? L'Accusation.
17 M^{me} LUPING (interprétation) : [9:34:22] Bonjour.
18 Selam Yirgou, gestionnaire du dossier, (*inaudible*) Kristy Sim, et *Nicole Samson,
19 premier substitut du Procureur. Je suis moi-même, Dianne Luping, substitut du
20 Procureur.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:34:42] La Défense, s'il vous
22 plaît.
23 M^e BOURGON : [9:34:45] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur et
24 Madame les juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience,
25 ce matin. Présent dans la salle d'audience ce matin, Mlle Maria-Kim Vasconi, M^e
26 Marlène Yahya Haage, M^e Christopher Gosnell, et moi-même, Stéphane Bourgon.
27 Merci, Monsieur le Président.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:35:05] Je ne vois pas

1 M. Ntaganda. Nous allons revenir sur cette question, tout à l'heure.
2 Nous allons terminer la présentation des équipes, et nous reviendrons sur ce point.
3 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.
4 M^{me} PELLET : [9:35:22] Merci, Monsieur le Président.
5 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou et par moi-même,
6 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
7 M. SUPRUN : [9:35:35] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.
8 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les
9 victimes, Marine Corail, stagiaire, Anne Grabowski, juriste associé, et moi-même,
10 Dmytro Suprun, conseil.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:35:49] Merci, Maître Pellet.
12 Merci, Maître Suprun.
13 Monsieur Bourgon, est-ce que vous pourriez nous donner les raisons pour lesquelles
14 votre client n'est pas présent ?
15 M^e BOURGON (interprétation) : [9:36:06] Merci, Monsieur le Président.
16 Comme on l'a mentionné, dans les courriels, le courriel que... que nous avons
17 adressé à la Chambre à 8 h 0... à 8 h 49, ce matin, j'ai reçu un coup de téléphone du
18 centre de détention de de la part de M. Ntaganda m'informant qu'il ne serait pas
19 présent à l'audience aujourd'hui. Je n'ai pas pu discuter en profondeur de cela avec
20 lui ; ce que je puis dire pour le moment, sans remettre en cause mon Code de
21 conduite professionnelle, son absence est liée à une décision rendue par la Chambre
22 hier, la décision 1494_RED_3 de septembre 2016. Il y a une version expurgée
23 publique de cette décision, revoyant les restrictions imposées à... au contact de
24 M. Ntaganda. Monsieur le Président, je ne suis pas en mesure de révéler le contenu
25 de ma conversation avec M. Ntaganda. D'ailleurs, c'était une brève conversation.
26 Néanmoins, ce que je puis dire, c'est que je n'ai pas de mandat pour représenter
27 M. Ntaganda en son absence. En conséquence, je demanderais à la Chambre de
28 première instance d'interrompre la séance jusqu'à demain, de manière à ce que je

1 puisse rencontrer M. Ntaganda au centre de détention et que je puisse tirer au clair
2 cette affaire avec lui et obtenir des instructions. C'est tout que je puis dire ce matin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:38:04] Maître Bourgon, à titre
4 préliminaire, je dirais que je ne comprends pas pourquoi vous avez eu une
5 conversation aussi brève et que vous n'ayez pas cherché à obtenir toutes les
6 informations, en particulier les informations pertinentes du point de vue du cadre
7 juridique de la CPI : les conditions, les possibilités de tenir des audiences en
8 l'absence du... de l'accusé qui sont ou ne sont pas « présentes ».

9 Deuxième question, je ne comprends pas très bien non plus pour quelle raison vous
10 avez besoin de toute une journée pour tirer cette affaire au clair.

11 M^e BOURGON (interprétation) : [9:38:57] Merci, Monsieur le Président.

12 Comme je l'ai dit il y a quelques instants, je ne suis pas en mesure de révéler le
13 contenu de ma conversation avec M. Ntaganda, je... j'utilise le... l'adjectif « brève
14 conversation » mais vous pourrez vérifier l'enregistrement à la... au centre de
15 détention, vous pourrez voir la longueur de la conversation. Ce que j'ai essayé de
16 faire ou ne pas essayer de faire pendant cette conversation, je ne vais pas vous le
17 dire, Monsieur le Président. Tout ce que je puis vous garantir, c'est qu'en tant que
18 conseil professionnel, connaissant mon Code de conduite professionnel, j'ai appliqué
19 ce qui devait être fait dans une situation comme celle-ci. Je puis vous dire que j'ai
20 rempli mes obligations. Je souhaiterais pouvoir vous en dire davantage, je ne peux
21 pas le faire parce que je n'ai pas ses instructions.

22 Monsieur le Président, tout ce que je puis vous dire, c'est que les questions sont...
23 cette question est compliquée.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:40:11] Je le... je vous crois.

25 M. Ntaganda ne va pas souhaiter venir ce matin, est-ce que vous pensez que la
26 situation pourrait changer ou non ou est-ce que ça n'est pas clair ?

27 M^e BOURGON (interprétation) : [9:40:26] Je ne suis pas en mesure de répondre à
28 cette question. Ce que je puis vous dire, c'est que nous avons besoin de temps pour

1 étudier cette question. J'espère pouvoir obtenir des instructions et pouvoir revenir
2 devant la Chambre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:40:43] Mais si nous voulons
4 avancer dans cette affaire, la première chose, c'est de savoir ce qu'il y a derrière,
5 quelles sont les raisons... qu'est-ce que M. Ntaganda voudrait obtenir, si ça n'est pas
6 clair, bon, on ne peut pas se contenter d'attendre que M. Ntaganda rende les choses
7 plus claires. Vous allez le rencontrer dès que possible et vous allez lui expliquer les
8 options légales possibles.

9 M^e BOURGON (interprétation) : [9:41:21] Sans révéler le contenu de la conversation,
10 j'ai déjà évoqué cela, parce que c'est mon devoir. Si je peux rencontrer M. Ntaganda
11 et tirer les choses au clair avec lui, la seule chose que je puis vous dire, que je suis
12 autorisé à dire, c'est que cela est lié à la décision prise par la Chambre hier. C'est une
13 décision publique, les restrictions imposées à M. Ntaganda, ces restrictions ont été
14 imposées par la Chambre. Au-delà de cela, j'ai besoin d'obtenir des instructions de
15 sa part.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:42:10] Nous pouvons conclure
17 pour le moment, nous pouvons conclure que la... la... le fait que M. Ntaganda ne soit
18 pas satisfait, c'est dû à notre décision ; est-ce que c'est bien cela ?

19 M^e BOURGON (interprétation) : [9:42:28] Je ne peux pas affirmer cela, mais, en tout
20 cas, c'est lié à cette décision. Et puis, aller plus loin ne serait pas approprié en ce qui
21 me concerne en tant que conseil pour représenter M. Ntaganda.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:42:47] Il n'y a pas de raison
23 médicale, on peut l'exclure ?

24 M^e BOURGON (interprétation) : [9:42:51] Je n'ai pas d'information en ce qui
25 concerne l'état médical de M. Ntaganda.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:42:58] Madame Luping.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [9:43:00] Nous sommes surpris par la position prise
28 par l'accusé et par la Défense sur ce sujet. Nous connaissons tous les dispositions en

1 ce qui concerne la présence de l'accusé, article 63. La présence de l'accusé est requise,
2 elle est attendue, et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, et au cas par
3 cas, que l'accusé peut être autorisé à être... à ne pas être présent. Nous avons
4 également toute une jurisprudence qui dit... qui nous dicte la manière dont une
5 décision peut être prise en ce qui concerne l'absence du... de l'accusé.

6 La Chambre d'appel, dans sa décision *ICC-01/09-01/11, 1066 paragraphe 62, la
7 Chambre insiste sur le caractère exceptionnel de l'absence d'un accusé pendant les
8 débats. Nous ne pouvons pas comprendre pour quelles raisons il n'est pas possible à
9 l'accusé de dire clairement à son avocat s'il peut le représenter ou pas en son
10 absence. La nature de la déposition que nous allons entendre ne nécessite pas
11 nécessairement la présence de l'accusé. Pour les raisons indiquées jusqu'à présent, il
12 ne semble pas à l'Accusation qu'il y ait de raison valable pour que l'accusé ne
13 compareisse pas ce matin. Le fait qu'il ne soit pas satisfait des décisions rendues par
14 la Chambre s'agissant des restrictions qui lui sont imposées ou des conditions qui lui
15 sont imposées s'agissant des contacts qu'il a au centre de détention, nous ne pensons
16 pas que cela constitue une base raisonnable, des circonstances exceptionnelles pour
17 son absence. Nous ne souhaiterions pas que l'accusé, comme cela, détermine
18 essentiellement s'il est présent ou pas. Nous... l'Accusation s'oppose à ce que l'on
19 reporte l'audience de ce matin. Nous pensons qu'il y a du temps pour clarifier les
20 choses avec l'accusé, que l'accusé aurait dû comparaître et qu'au moins il aurait dû
21 indiquer la possibilité pour son équipe d'avocats de le représenter s'agissant de cette
22 déposition du témoin expert aujourd'hui ou pas, le Témoin 0937.

23 Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:45:54] Merci, Madame Luping.
25 Nous allons prendre quelque temps pour délibérer.

26 La dernière question à Maître Bourgon, je suis sûr que vous savez quelles sont les
27 conditions stipulées par le Statut et par nos règlements et que, dans certains cas,
28 l'absence de l'accusé peut être autorisée, si l'accusé demande à la Chambre d'être

1 excusé. Est-ce que vous avez eu des conversations avec l'accusé à ce sujet ?

2 M^e BOURGON (interprétation) : [9:46:27] Je ne suis pas en mesure de révéler le
3 contenu de cette conversation. Ce que je puis dire, c'est que j'ai rempli mon devoir
4 vis-à-vis de mon client. Il est important, Monsieur le Président, et je parle d'un point
5 de vue légal ici. Il faut que nous partions de l'article 63, l'accusé doit être présent,
6 c'est un droit pour M. Ntaganda que d'être présent à son procès. Et lorsqu'il y a des
7 circonstances qui font que l'accusé est absent de la... de la salle d'audience, il peut
8 être représenté par son conseil. Mais contrairement à ce qu'a dit l'Accusation ce
9 matin, je n'ai pas pour le moment mandat de représenter M. Ntaganda en son
10 absence. Si le procès doit se poursuivre, il faudra que cela se fasse en application
11 d'une ordonnance de la Chambre m'ordonnant à moi et à mon équipe de rester dans
12 la salle d'audience, au-delà des instructions que nous aurions reçues de
13 M. Ntaganda. Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:47:46] Très bien. Pour ma part,
15 je comprends parfaitement que vous ne puissiez révéler ce qui a été dit à cause du
16 Code professionnel de conduite que vous ne puissiez révéler tous les détails de votre
17 conversation. Par contre, je souhaiterais que nous obtenions... que vous nous
18 donniez des informations au sujet des faits qui... en présence pour que nous
19 puissions prendre une décision. Je pense que nous devons avoir une image plus
20 claire des faits pertinents pour notre décision. Il faut que vous révéliez les éléments
21 qui nous permettront de prendre une décision, juste les faits pertinents pour notre
22 décision.

23 M^e BOURGON (interprétation) : [9:48:37] J'ai essayé d'obtenir ces éléments
24 effectivement, ce que je puis ajouter, c'est que lorsque nous regardons la décision
25 prise hier, l'impact de cette décision sur M. Ntaganda, pour lui-même, l'impact sur
26 lui-même, son bien-être, mais également ce qui peut être attendu de ce procès à
27 l'avenir, ces deux questions sont traitées dans la décision, et sans dire que cela vient
28 de lui, je pense que la Chambre devrait prendre ces éléments en considération

1 lorsqu'elle prend une décision en ce qui concerne ma requête en vue d'une
2 suspension ce matin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:49:39] Et une décision
4 supplémentaire en ce qui concerne la raison pour laquelle M. Ntaganda n'a pas
5 souhaité informer la Chambre en personne, parce que... de la raison pour laquelle il
6 ne comparaisait pas. À mon avis, il aurait pu facilement exprimer son point de vue,
7 son émotion, et ceci directement à la Chambre. Pourquoi n'a-t-il pas fait cela ?

8 M^e BOURGON (interprétation) : [9:50:08] Je ne peux pas révéler cela pour le
9 moment. Nous pouvons spéculer sur les nombreuses raisons pour lesquelles il n'a
10 pas souhaité faire cela. Néanmoins, M. Ntaganda est très respectueux de la
11 procédure, quel que soit ce que l'on peut penser de lui à ce stade, et il s'adresse
12 toujours à la Cour par le biais de son avocat. Et cette fois-ci il le fait également.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [9:50:46] Simplement pour réitérer le fait que nous ne
14 considérons pas qu'il y a des raisons raisonnables de son absence, nous ne
15 considérons pas que le fait qu'il ne soit pas satisfait de la décision de la Chambre
16 constitue une circonstance exceptionnelle, ça n'est pas une option d'ailleurs. L'accusé
17 doit être présent à ce procès, ça n'est pas simplement un droit, mais c'est aussi une
18 exigence. L'accusé doit être présent. Et comme le conseil de la Défense l'a indiqué,
19 le... le... l'accusé a montré du respect précédemment pour la procédure, ici, mais ça
20 n'est pas à notre avis cette fois-ci un comportement approprié, et je pense que cela
21 devrait avoir une influence sur la décision que prendra la Chambre à ce sujet.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:51:46] Très bien, nous allons
23 procéder à une délibération, je pense que nous avons besoin d'au moins 30 minutes.
24 Je pense que nous pourrons reprendre l'audience, à 10 h 20. 10 h 20.

25 M^{me} L'HUISSIER : [9:52:03] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 9 h 51)*

27 *(L'audience est reprise en public à 10 h 56)*

28 M^{me} L'HUISSIER : [10:56:41] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:56:57] Comme cela apparaît
3 clairement, à voir la durée des consultations que nous avons eues afin de délibérer,
4 nous avons traité de la question en profondeur, et nous avons rendu la décision
5 suivante :

6 La Chambre remarque que les articles 63-1 et 67-d garantissent le droit de l'accusé à
7 être présent à son procès. Lorsqu'un accusé renonce volontairement à son droit
8 d'assister à son procès, la Chambre peut, au cas par cas, excuser l'absence de
9 l'accusé, en s'étant garanti que certaines sauvegardes sont bien respectées. La
10 Chambre peut également ordonner des mesures alternatives ou d'autre facteurs à
11 appliquer comme, par exemple, le respect du sujet qui est au centre de l'audience en
12 question. L'article 63-2 du Statut prévoit également la poursuite de la procédure en
13 l'absence d'un accusé dans certaines conditions. Dans les deux scénarios, la Chambre
14 doit se convaincre au préalable que les droits de l'accusé sont pleinement respectés
15 en son absence, en particulier par le biais de la représentation par son conseil.

16 La Chambre a pris note des conclusions de la Défense présentées ce matin, et en
17 particulier du refus de M. Ntaganda de comparaître dans la salle d'audience et du
18 fait que ce refus est lié à une décision rendue hier par la Chambre, ceci sans que
19 M. Ntaganda ait donné au conseil de la Défense un mandat préalable aux fins de le
20 représenter en son absence.

21 Prenant en compte les possibilités de remplacement qui doivent être prises en
22 compte avant de poursuivre la procédure en l'absence d'un accusé, la Chambre
23 considère qu'il serait bon de suspendre pendant un bref moment.

24 Toutefois, la... ayant pris en compte toutes les circonstances pertinentes, y compris
25 les éléments évoqués ci-dessus, la Chambre indique son intention de poursuivre la
26 procédure cet après-midi si nécessaire en l'absence de M. Ntaganda.

27 La Chambre réitère qu'en l'absence d'excuses acceptées par la Chambre, l'accusé est
28 tenu d'être présent. Si cela devenait nécessaire, si M. Ntaganda continue de refuser à

1 octroyer à son conseil un mandat de représentation en son absence, la Chambre a
2 l'intention d'ordonner au conseil de la Défense de représenter les intérêts de
3 M. Ntaganda pendant l'audience de cet après-midi.

4 La Chambre invite le conseil de la Défense à transmettre immédiatement la présente
5 décision à l'accusé, conseil de la Défense qui devrait confirmer à la Chambre par voie
6 de courriel avant 14 heures, qu'il a transmis ces directives à l'accusé et devrait
7 confirmer également si oui ou non M. Ntaganda sera présent à l'audience de cet
8 après-midi à partir de 14 heures 30. Ceci met un point final à notre décision.

9 Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Eh bien, commençons par l'Accusation,
10 puis je donnerai la parole à M^e Bourgon.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:01:06] Merci, Monsieur le Président.

12 L'Accusation, bien entendu, prend note de la présente décision. Notre seul argument
13 complémentaire consisterait à renvoyer les juges de la Chambre à la décision... au
14 fait qu'outre la décision rendue en ce moment, les possibilités prévues au titre de
15 l'article 71 du Statut et des règles 170 et 171, qui garantissent la possibilité
16 d'appliquer des sanctions à l'accusé en cas de refus de... de... de se plier à des
17 ordonnances de la Chambre, eh bien, si l'accusé continue à refuser de comparaître
18 sans avoir obtenu le droit de le faire par la Chambre, étant donné qu'il a obligation
19 de comparaître, ce serait une manière... une façon d'agir acceptable à notre avis de
20 l'y contraindre.

21 Et nous connaissons bien *le paragraphe 59 de la décision 2582 dans Lubanga, la
22 jurisprudence dans Ruto et Sang, et l'article 71 qui peut être utilisé pour contraindre
23 quelqu'un à appliquer les ordonnances de la Chambre, pas seulement par voie de
24 sanction, mais également par voie de rappel de ces sanctions au titre de l'article
25 71 du Statut et de la règle 117. Nous tenons compte également des moyens
26 appropriés qui peuvent permettre d'obtenir le respect d'une décision face à un refus
27 d'une ordonnance d'un Chambre. Fin de citation.

28 Dans ce cas, nous estimons qu'il serait approprié, Monsieur le Président, Madame,

1 Monsieur les juges, qu'un message très fort soit envoyé à l'accusé selon lequel son...
2 sa conduite n'est pas considérée comme acceptable de la part d'un accusé et des
3 sanctions peuvent lui être imposées et le seront dans le cadre que je viens de citer.

4 La Chambre pourrait donc envoyer cet avertissement, outre le texte de la décision à
5 l'accusé.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:03:29] Je vous remercie,
7 Madame Luping.

8 Maître Bourgon.

9 M^e BOURGON (interprétation) : [11:03:33] Merci, Monsieur le Président. Je ne... ne
10 répondrai pas aux arguments de ma consœur en cet instant même, car cela me paraît
11 prématuré, mais je dirais simplement que nous avons organisé un rendez-vous avec
12 M. Ntaganda, et que je transmettrai immédiatement la décision qui vient d'être
13 rendue en lui indiquant et lui donnant des consignes par rapport aux suites qui
14 pourraient survenir.

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:04:05] Très bien, Maître
17 Bourgon, mais au moins pouvez-vous ajouter à cette décision le message selon
18 lequel notre décision s'ajoute aux conclusions de... de l'Accusation présentées par
19 M^{me} Luping à l'instant, car ce qui vient d'être dit est une réalité qui pourrait être
20 mise en œuvre. Donc, je pense qu'il serait équitable d'en informer également
21 M. Ntaganda.

22 Donc, nous allons maintenant suspendre, nous attendrons le message de M^e
23 Bourgon jusqu'à 14 heures, et poursuivrons à 14 h 30 notre procédure.

24 M^{me} L'HUISSIER : [11:04:45] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 11 h 04)*

26 *(L'audience est reprise en public à 14 h 34)*

27 M^{me} L'HUISSIER : [14:34:26] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:34:49] Bonjour à tous.

2 Nous avons suspendu l'audience de ce matin à cause de l'absence de l'accusé, et
3 nous avons demandé au conseil principal, M^e Bourgon, de rencontrer l'accusé et de
4 lui... de l'informer de la position préliminaire de la Chambre en ce qui concerne les
5 conséquences juridiques possibles de son absence. M^e Bourgon avait pour
6 instruction de donner à la Chambre les derniers éléments en ce qui concerne la
7 position de la Défense et de l'accusé. Maître Bourgon, vous avez la parole.

8 M^e BOURGON (interprétation) : [14:36:02] Merci, Monsieur le Président. J'aimerais
9 commencer par mettre à jour la... le... procès-verbal pour ce qui est de la composition
10 de notre équipe ; M^{me} Margaux Portier a rejoint l'équipe de la Défense.

11 Comme je l'ai mentionné, dans notre correspondance adressée à la Chambre il y a un
12 moment, M^e Gosnell et moi-même avons rencontré M. Ntaganda au centre de
13 détention de la CPI ce matin, nous l'avons quitté un peu après 13 heures. Selon vos
14 instructions, nous lui avons fait part de la décision et, bien entendu, nous sommes
15 allés au-delà de cette décision, nous avons expliqué la situation à M. Ntaganda en...
16 dans le respect de nos Codes de conduite professionnel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:37:03] Maître Bourgon, est-ce
18 qu'on peut rester en audience publique, ou ?

19 M^e BOURGON (interprétation) : [14:37:11] Non, on peut continuer en audience
20 publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:37:15] Alors, audience
22 publique.

23 M^e BOURGON (interprétation) : [14:37:17] Après cette rencontre, M. Ntaganda m'a
24 autorisé à dire ce qui suit. La décision émise par la Chambre de première instance le
25 7 septembre 2016 a été communiqué à M. Ntaganda peu après qu'elle ait été
26 transmise à la Défense, l'après-midi du 7 septembre. Le soir du 7 septembre, la soirée
27 du 7 septembre, M. Ntaganda a été informé du contenu de la décision, par
28 téléphone, donc hier soir. En conséquence de cette décision, M. Ntaganda a cessé de

1 manger depuis hier après-midi, cessé de s'alimenter, et M. Ntaganda n'a pas
2 l'intention de recommencer à s'alimenter normalement dans le futur.

3 M. Ntaganda a reçu la visite du médecin ce matin, il a été informé des conséquences
4 de... sa décision, il a également refusé la... les médicaments qui lui avaient été
5 prescrits, il a également redonné le téléphone qui est proche de sa cellule, par
6 conséquent, les gens qui veulent lui parler doivent aller sur place, y compris
7 moi-même.

8 La... la position de M. Ntaganda est la suivante : il n'est pas dans les conditions
9 physiques ou psychologiques... ou plutôt étant donné sa situation psychologique et
10 physique pour le moment, il n'est pas en mesure d'assister aux audiences. En
11 conséquence, il maintient sa position de ne pas être présent dans la salle d'audience,
12 et il maintient sa position qui consiste à ne pas m'autoriser, moi-même ou quelqu'un
13 de l'équipe, à le présenter en son absence.

14 J'ai discuté avec M. Ntaganda de la suggestion de la Chambre, c'est-à-dire qu'il
15 pourrait lui-même s'adresser à la Chambre et de faire part lui-même à la Chambre
16 de la... de ses sentiments, de ses impressions, pourquoi est-ce que... et de sa situation
17 psychologique et physique, M. Ntaganda a l'intention de le faire, effectivement,
18 lorsque le procès reprendra mardi matin.

19 Je n'ai pas d'autre requête ou d'autres informations à transmettre à la Chambre.
20 Sinon, que je vais rencontrer des représentants du Greffe, cet après-midi, j'espère
21 pouvoir obtenir qu'un psychologue rencontre M. Ntaganda aussi rapidement que
22 possible, un psychologue qui vienne d'Afrique si possible. Je note également... Non,
23 en fait, c'est ce que j'ai l'intention de faire dans les heures qui viennent, essayer de
24 protéger le bien-être physique et psychologique de M. Ntaganda. Si la Chambre a
25 des questions, je suis à sa disposition pour y répondre dans toute la mesure de mes
26 possibilités.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:41:23] J'ai quand même
28 encore une question, même si cela peut paraître évident. Quel est le but poursuivi

1 par M. Ntaganda par ce comportement ? Est-ce qu'il a entent imposer des conditions
2 à son retour devant la Chambre, ou... ?

3 M^e BOURGON (interprétation) : [14:41:47] D'après ce que je puis dire à ce type et,
4 bien sûr je vais essayer de le rencontrer régulièrement dans les jours à venir, le seul
5 mot qui ait été prononcé par M. Ntaganda, et que j'ai l'impression de pouvoir vous
6 livrer, c'est le mot d'espoir, d'espoir, il a perdu tout espoir. Espoir s'agissant de sa
7 situation devant la Cour, en particulier en conséquence de cette décision. Ce n'est
8 pas un problème de condition, il s'agit de retrouver l'espoir dans sa situation. Donc,
9 il ne s'agit pas de dire c'est ce que je veux avant de revenir, non. Nous avons
10 maintenant... nous sommes en présence d'un homme dans un état psychologique
11 très mauvais. Il a besoin de voir un psychologue, et c'est ce que je vais demander au
12 Greffe.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:43:10] Oui, ça allait être ma
14 question suivante, qu'elle est... qu'elle est... qu'est-ce que vous avez l'intention de
15 faire à partir de là ?

16 M^e BOURGON (interprétation) : [14:43:18] Monsieur le Président, la Chambre de
17 première instance a dit clairement ce matin qu'elle avait l'intention de poursuivre cet
18 après-midi, et nous sommes disposés à continuer si vous ordonnez à la Défense de le
19 faire. Si vous ne le faites pas, nous suggérerions de lever la séance jusqu'à mardi
20 matin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:43:45] Merci beaucoup,
22 Maître Bourgon.
23 Madame Luping.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:43:50] Pour le procès-verbal, je constate que
25 Madame Judith Bokstal (*phon.*) n'est pas à nos côtés cet après-midi pour
26 l'Accusation. La position de l'Accusation est simple, Monsieur le Président. Vous
27 avez émis une décision, c'est-à-dire que nous pouvions continuer cet... et
28 l'Accusation s'opposera à toute requête de... de suspension. Nous avons entendu les

1 observations faites par mon honorable contradicteur quant aux motifs avancés par
2 l'accusé, il... pour expliquer son absence, ici. Il n'y a pas... ce matin, il n'a pas été
3 question de raisons médicales, nous devons, bien entendu, examiner ces nouvelles
4 conditions en ce qui concerne le rapport médical. Quoi qu'il en soit, apparemment, il
5 y a un désaccord avec la décision de la Cour, et nous voudrions à cet égard réitérer
6 et soutenir la décision de la Chambre déjà prise, c'est-à-dire que nous pouvons
7 continuer. Il y a toute une jurisprudence qui étaye cette position, en particulier du
8 TPIR, *Nahimana*, par exemple, l'affaire *Nahimana*, et puis la Cour spéciale de
9 Sierra-Léone, avec Gabale (*phon.*): G-B-L-E. L'accusé, lui, a déjà entendu un
10 avertissement de la Chambre, c'est-à-dire que s'il ne se... s'il ne comparait pas
11 devant la Chambre, cela ne serait pas accepté, on s'attend encore à ce qu'il
12 compare. Une nouvelle... un nouveau refus de comparaître, nonobstant
13 l'ordonnance de la Cour, peut être considéré comme un refus d'obtempérer. Il a un
14 conseil qui peut encore le représenter, représenter ces intérêts. Nous demanderions à
15 ce que l'audience se poursuive cet après-midi, que nous entendions le témoin sur la
16 base de votre décision précédente et de la jurisprudence, c'est-à-dire des décisions
17 prises par les autres tribunaux. S'agissant de l'accusé et sa position, c'est-à-dire dans
18 la... dans l'hypothèse où il continue à refuser de comparaître, il y a plusieurs options
19 à notre avis, comme nous l'avons indiqué précédemment, il y a l'option article 71,
20 règle 117, et 171... (*correction de l'interprète*), règle 170, et 171, de lui imposer des
21 sanctions s'il continue à refuser respecter l'ordonnance de la Cour. Deuxièmement,
22 nous vous avons... nous vous demanderions d'envisager une autre possibilité que la
23 Chambre a compétence pour faire, l'accusé peut être contraint par la Chambre à
24 comparaître, l'article 63-1, insiste sur le droit de l'accusé à comparaître devant la
25 Chambre mais impose également l'obligation à l'accusé de comparaître. Le maintien
26 de l'accusé de sa position, refuser de comparaître, cela constituerait essentiellement
27 une forme de mauvaise conduite, d'inconduite, et une violation du contenu du
28 mandat d'arrêt. Il comparaît en application du mandat d'arrêt comme dans tout

1 autre système national. Si vous avez un accusé qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt, ça
2 n'est pas du tout la situation de M. Ruto dans l'affaire Kenya, là il s'agissait
3 simplement d'une injonction à comparaître. Ici, nous avons un mandat d'arrêt. Donc,
4 en utilisant une force raisonnable et proportionnée, il peut être contraint à
5 comparaître devant cette Chambre. C'est ce que nous souhaitons dire pour le
6 moment. Nous estimons qu'il ne devrait pas y avoir de suspension, nous devrions
7 poursuivre, nous n'avons pas d'indication claire de raisons médicales ou
8 exceptionnelles qui pourraient impliquer une telle suspension. Pour notre part, nous
9 souhaiterons une preuve de son état médical avant d'accepter une suspension sur
10 cette base. Nous pensons, par conséquent, que nous devrions poursuivre comme
11 cela a déjà été indiqué.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:49:18] Merci, Madame
13 Luping.

14 Maître Bourgon.

15 M^e BOURGON (interprétation) : [14:49:23] (*intervention non interprétée*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:49:26] Madame Pellet
17 d'abord.

18 M^{me} PELLET : [14:49:28] Merci, Monsieur le Président. Juste pour qu'il soit inscrit au
19 procès-verbal de l'audience, que les anciens enfants soldats rejoignent en tous points
20 les observations faites par le Bureau du Procureur, et si nous comprenons en tant
21 qu'être humain, le sentiment que peut ressentir M. Bosco Ntaganda même si sur le
22 fond, nous avons des difficultés à les envisager, nous souhaitons également rappeler
23 que les espoirs des victimes sont importants et qu'elles espèrent depuis très
24 longtemps que le procès soit mené à bien et qu'un ajournement, sur des bases qui
25 nous paraissent ne pas être... ne pas être souhaitables, serait également pour nos
26 clients un problème d'espoir envers la justice internationale. Merci, Monsieur le
27 Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:50:27] Merci, Maître Pellet.

1 Maître Bourgon.

2 M^e BOURGON (interprétation) : [14:50:38] Merci, Monsieur le Président, je vais
3 répondre aux observations faites par le représentant légal des victimes.

4 Un certain nombre de points en ce qui concerne la dérogation à comparaître,
5 M. Ntaganda s'est vu remettre le formulaire requis lorsqu'il arrive que des accusés
6 ne puissent assister au procès, il a refusé de signer cette... ce formulaire, il l'a laissé
7 non rempli. Donc, nous n'avons pas de formulaire. Deuxièmement, j'avais
8 l'impression que la Chambre n'avait pas encore pris de décision en ce qui concerne
9 la poursuite des débats cet après-midi, j'ai l'impression que la Chambre a l'intention
10 de faire... bien entendu, nous attendrons la décision dans un sens ou dans un autre,
11 nous ne considérons pas que ce matin il ait été pris une décision proprement dit
12 quant à la poursuite. Pour ce qui est des sanctions, je pense que c'est prématuré, je
13 pense que nous devons étudier plus en profondeur cette question avant d'envisager
14 la question des sanctions. Enfin, et c'est peut-être le point le plus important, le
15 pouvoir de... de contrainte, nous reconnaissons que ce pouvoir existe, par
16 conséquent, si vous donnez l'ordre à M. Ntaganda de comparaître, il peut être
17 amené ici, ça n'est pas une surprise. Monsieur le Président, avec tout le respect que je
18 dois à la Chambre, je dirais que ça ne serait peut-être pas la meilleure chose à faire à
19 ce stade, étant donné ce qui a été dit.

20 La Chambre peut s'informer auprès du centre de détention, M. Ntaganda sur la base
21 de notre conversation, avec M^e Gosnell, il... il a accepté de venir présenter sa position
22 devant la Chambre la semaine prochaine. Nous sommes entrés... entièrement entre
23 les mains de la Chambre à cet égard, nous ferons le maximum pour que les intérêts
24 de la justice soient servis au mieux.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:53:12] Deux choses : deux
26 citations de notre décision de ce matin, la Chambre a déclaré... la Chambre indique
27 qu'elle avait l'intention de poursuivre les débats cet après-midi, et deuxièmement, si
28 M. Ntaganda est prêt à comparaître devant la Chambre mardi matin, pourquoi pas

1 demain matin ?

2 M^e BOURGON (interprétation) : [14:53:42] Nous en avons parlé avec M. Ntaganda,
3 et il dit qu'il n'est pas en mesure de le faire, qu'il n'est tout simplement pas en
4 mesure de le faire à cause de son état d'esprit aujourd'hui. Bon, je vais le voir ce
5 week-end, je vais essayer de le convaincre de revenir sur sa décision d'aller...
6 d'arrêter de s'alimenter, je pense que ça n'est pas eu une bonne façon de procéder. Je
7 conseillerai mon client au mieux, de manière à ce que l'intérêt de la justice soit aussi
8 servi au mieux. Mais d'après ce que j'entends de M. Ntaganda lui-même, il n'est pas
9 en mesure de se présenter. Pour ce qui est de la... de la présentation de sa position
10 mardi, je dois être tout à fait clair avec vous, il n'est pas sûr que c'est ce... que cette
11 position sera communiquée par M. Ntaganda personnellement, mardi matin. Nous
12 sommes encore en train d'en parler. Je ne peux pas vous dire aujourd'hui que
13 j'arriverai à le convaincre dans un sens ou dans un autre. Nous sommes en train de
14 discuter de la manière dont sa position va être communiquée. Nous en discutons de
15 manière intense.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:55:09] Madame Luping.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:55:11] Deux points : d'abord, s'agissant de la
18 dérogation, de l'autorisation de ne pas être présent, il s'agit... même s'il n'y a pas de
19 document signé, c'est quand même quelque chose de tout à fait implicite, étant
20 donné le comportement du témoin. Deuxièmement, il est peut-être approprié de
21 poursuivre... ou plutôt s'agissant de la question de savoir s'il est approprié ou non
22 de poursuivre les débats aujourd'hui sans que l'accusé soit présent, eh bien, nous
23 pourrions effectivement le contraindre à venir demain. Pour ce qui est des sanctions
24 peut envisager un amende, par exemple, et puis nous souhaiterions qu'il soit amené
25 ici devant la Chambre et qu'on puisse entendre son point de vue personnellement,
26 c'est-à-dire directement.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:56:08] Merci, Madame
28 Luping. Nous allons faire une pause et nous allons délibérer sur cette question. Nous

1 ne savons pas encore exactement de combien de temps nous aurons besoin.

2 M^{me} L'HUISSIER : [14:56:24] Veuillez vous lever.

3 (*L'audience est suspendue à 14 h 56*)

4 (*L'audience est reprise en public à 15 h 45*)

5 M^{me} L'HUISSIER : [15:45:28] Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:45:57] Bien. Je souhaite

8 m'assurer qu'il n'y a aucun changement de composition des équipes.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : Non.

10 M^e BOURGON : [15:46:11] Non plus.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:46:13] Nous allons donc, sans

12 plus attendre, rendre notre décision.

13 Ce matin, la Chambre a enjoint le conseil de la Défense à transmettre sa décision sur

14 la poursuite de la position... de la procédure de M. Ntaganda.

15 Nous avons reçu par courrier électronique une confirmation selon laquelle cela avait

16 été fait, ainsi qu'une indication selon laquelle M. Ntaganda refuse de comparaître à

17 l'audience aujourd'hui.

18 La Chambre a également reçu une mise à jour par courrier électronique de la part du

19 Greffe et a pris acte des écritures récentes du conseil de la Défense qui fournit les

20 informations plus complètes sur la situation de l'accusé.

21 En ce qui concerne le droit applicable, la Chambre fait référence à sa décision de ce

22 matin, la Chambre note également que l'absence d'un accusé ne peut être...

23 l'absence de volonté ne peut pas être présumée, elle peut être déduite. M. Ntaganda

24 ayant été informé de la poursuite de l'audience aujourd'hui et après avoir reçu

25 l'opportunité de comparaître, M. Ntaganda a volontairement renoncé à son droit de

26 le faire.

27 Après une brève suspension pour permettre au conseil de la Défense de consulter

28 l'accusé, ainsi que mentionné dans la décision de ce matin après avoir pris en

1 considération toutes les circonstances pertinentes, y compris la nature de l'audience,
2 la Chambre ne voit pas d'alternative raisonnable outre que celle de poursuivre avec
3 la déposition du prochain... suivant en l'absence de M. Ntaganda.

4 En outre, en l'absence de mandat de la part de l'accusé, l'intérêt de la justice oblige la
5 Chambre d'obliger le représentant de la Défense à représenter les intérêts de
6 M. Ntaganda lors des audiences. La Chambre considère que cette mesure permettra
7 de garantir les droits de M. Ntaganda en son absence.

8 La Chambre note qu'elle prend très au sérieux la situation décrite de l'accusé et
9 s'assurera de rester informée de sa situation et demandera également un rapport à
10 établir par le Greffe. Finalement, la Chambre est persuadée que le conseil de la
11 Défense a fait tous les efforts possibles pour expliquer la récente décision de la
12 Chambre sur les restrictions à M. Ntaganda. La Chambre souhaite souligner que la
13 nature de cette décision n'a aucune conséquence sur la considération... sur les
14 considérations de la Chambre sur le fond de l'affaire.

15 Le juge Fremr transmettra également son opinion individuelle à un stade ultérieur.

16 Nous allons maintenant poursuivre les dépositions sans délai et nous concluons à
17 16 h 30 aujourd'hui, car nous avons d'autres engagements par la suite.

18 Avant cela, je vais donner la parole à M. Bourgon.

19 Monsieur Bourgon.

20 M^e BOURGON : [15:49:51] Avec votre autorisation, je vais vous quitter, et M. Gosnell
21 va représenter M. Ntaganda pour l'interrogatoire du prochain témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:50:05] Madame l'huissière,
23 veuillez faire entrer le témoin dans la salle d'audience.

24 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

25 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0937

26 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Docteur Hansen, bonjour.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:51:28] Bonjour.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:51:29] Au nom de la
2 Chambre, je vous souhaite la bienvenue. La Chambre a été établie pour connaître de
3 l'affaire *le Procureur c. Bosco Ntaganda*. Vous avez été cité à comparaître par
4 l'Accusation. Tout d'abord, nous excusons du retard qui a été causé par des
5 circonstances extraordinaires.

6 Avant d'entamer votre déposition, je souhaite vous donner un certain nombre
7 d'instructions.

8 Tout d'abord, nous vous demanderons de dire la vérité et de ne témoigner que dans
9 votre domaine d'expertise. Vous comparez en tant qu'expert en pathologie
10 médico-légale. Si vous ne connaissez pas une réponse aux questions qui vous sont
11 posées ou si vous avez le sentiment que cela, eh bien, ne fait pas partie de votre
12 expertise professionnelle, merci de nous l'indiquer ; est-ce clair ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:52:32] Oui, c'est très clair.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:52:34] Très bien.

15 Veuillez, s'il vous plaît, lire l'engagement solennel qui vous est remis maintenant.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:52:43] Je déclare solennellement que je dirai la
17 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:52:53] Merci, Docteur
19 Hansen, je vais maintenant poursuivre.

20 Vous êtes sous serment. Je suis bien obligé de vous mentionner que donner un faux
21 témoignage devant cette Cour est une infraction. Est-ce que vous comprenez ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:53:10] Oui, je comprends.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:53:14] Quelques questions
24 pratiques. Gardez à l'esprit lors de votre déposition que vous donnerez en anglais, si
25 j'ai compris, comme vous le savez, tout ce que nous disons ici est retranscrit et
26 traduit simultanément en français. Par conséquent, il est important de parler
27 clairement et de parler relativement lentement afin de permettre aux interprètes de
28 traduire précisément vos paroles. Il convient également de ménager une pause de

1 quelques secondes avant de prendre la parole. Donc veuillez toujours attendre trois
2 secondes avant de répondre aux questions qui vous sont posées. Si vous avez de
3 votre côté des questions, n'hésitez pas à lever la parole. Nous vous donnerons, dans
4 ce cas, la parole.

5 Avez-vous tout compris ?

6 LE TÉMOIN : [15:54:06] Oui, j'ai compris.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:54:08] Nous allons passer
8 maintenant à votre témoignage, et c'est l'Accusation qui va vous poser les premières
9 questions.

10 Madame Luping, vous avez la parole.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

12 Avant de passer au témoignage, je souhaite vous poser une question de procédure
13 pour ce témoin.

14 L'Accusation a demandé à... a soumis une requête pour adopter une procédure
15 différente pour ce témoin en raison du grand nombre de documents que nous
16 souhaitons verser au dossier. Nous avons proposé une procédure en trois étapes.

17 Premièrement, nous lui avons déjà fourni des copies papier, donc des classeurs ainsi
18 qu'une liste de ces documents auxquels il pourra se référer au lieu d'avoir une
19 approche, document par document, avec les références ERN que nous demanderons
20 au... à l'huissière d'audience d'afficher à l'écran. Pour ce qui est de la liste qui a été
21 soumise par l'Accusation, eh bien, l'enregistrement pour identification, eh bien, si la
22 Chambre admet ces documents, nous avons une liste, l'huissière d'audience pourrait
23 avoir le document correspondant avec le numéro ERN. Il s'agit uniquement... cela
24 vise uniquement à accélérer la procédure pour ne pas, eh bien, avoir un grand
25 nombre de références ERN pour chaque document.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:55:42] Maître Gosnell, cela
27 vous pose-t-il un problème ?

28 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:55:48] Aucun problème.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:55:52] Votre proposition est
2 par conséquent donc acceptée.

3 QUESTIONS DU PROCUREUR

4 PAR M^{me} LUPING (interprétation) :

5 Q. [15:55:56] Bonjour, Docteur Hansen.

6 R. [15:56:02] Bonjour.

7 Q. [15:56:04] Nous nous sommes rencontrés à deux reprises et nous nous excusons
8 du retards pris pour votre témoignage. Nous allons vous poser des questions au
9 nom du Bureau du Procureur. Je suis Dianne Luping, substitut du Procureur auprès
10 du Bureau du Procureur. Pour commencer, je vais vous demander de décliner votre
11 nom.

12 R. [15:56:25] Lars Uhlin-Hansen.

13 Q. [15:56:27] Quelle est votre date de naissance ?

14 R. [15:56:30] 2 février 1956.

15 Q. [15:56:30] Où êtes-vous né ?

16 R. [15:56:34] À Oslow, en Norvège.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:56:45] Je vois que la greffière
18 d'audience vient de se lever.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:56:52] Veuillez respecter la règle des cinq
20 secondes, s'il vous plaît.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:56:54] Je m'en excuse. Madame la Greffière, il est
22 vrai que je ne respecte pas moi-même les règles de notre Président.

23 Q. [15:57:04] Avez-vous été contacté par le Bureau du Procureur pour fournir un avis
24 d'expert dans cette affaire ?

25 R. [15:57:10] Oui, effectivement.

26 Q. [15:57:12] Est-il vrai que sur les instructions du Bureau du Procureur, vous avez
27 réalisé des autopsies sur 13 restes humains entre le 17 janvier et le 4 février 2014 à
28 Kobu et entre le 10 et le 14 avril 2014 à Bunia, ces deux lieux se trouvant en

1 République démocratique du Congo ?

2 R. [15:57:38] Cela est correct.

3 Q. [15:57:39] Vous êtes-vous fait un avis sur la base des questions posées par le
4 Bureau du Procureur en ce qui concerne en particulier la cause possible, la manière
5 dont ces 13 corps sont décédés ?

6 R. [15:57:55] Oui. Dans la mesure du possible, j'ai écrit un rapport, je n'ai pas
7 toujours pu tirer des conclusions précises, mais j'ai fait du mieux que je pouvais.

8 Q. [15:58:12] Nous parlerons plus tard de ces conclusions, très prochainement
9 d'ailleurs, mais je vais d'abord parler de vos qualifications afin que vous soyez
10 reconnu comme expert.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, la Défense a déclaré qu'elle ne
12 remettait pas en cause les qualifications de M. Hansen en tant qu'expert à la lueur de
13 son CV. Il s'agit de l'écriture 826, paragraphe 49. Avec votre autorisation, Monsieur
14 le Président, je vais interroger le témoin sur son expérience.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:58:50] Monsieur Gosnell,
16 pouvez-vous confirmer ?

17 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:58:54] Aucun problème.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:58:57] Bien, votre requête est
19 acceptée.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:59:02] Merci, Monsieur le Président.

21 Q. [15:59:07] Docteur, si je me penche sur votre fonction actuelle, est-il vrai que
22 depuis 2004 vous êtes professeur de pathologie médico-légale à la faculté de science
23 de la santé à l'université de Tromsø, UIT ?

24 R. [15:59:26] Oui, cela est tout à fait exact.

25 Q. [15:59:29] Vous êtes responsables du département de génétique médico-légal et le
26 responsable du groupe de recherche sur les tumeurs biologiques qui font tous deux
27 parties de la faculté de science de l'UIT ?

28 R. [15:59:50] Oui, je suis toujours responsable de génétique... de la... du département

1 de génétique médico-légal mais je ne suis plus responsable de ce groupe de
2 recherche. J'en ai été responsable pendant de nombreuses années, mais j'ai quitté
3 cette fonction il y a un an de cela.

4 Q. [16:00:03] Merci. Êtes-vous toujours consultant en pathologie clinique à
5 l'université... au centre hospitalier universitaire de Norvège ?

6 R. [16:00:12] Oui, c'est correct.

7 Q. [16:00:16] Entre 1985 et 97, vous avez fait de la recherche en pathologie
8 médico-légale... expérimentale à l'UIT. À partir de 1987 jusqu'en 96, vous avez été
9 professeur associé au département de biochimie de l'UIT ?

10 R. [16:00:44] Oui, c'est exact.

11 Q. [16:00:46] Vous avez été pathologue résidant à l'université... à l'hôpital
12 universitaire de Tromsø ?

13 R. [16:00:52] Oui, c'est exact.

14 Q. [16:00:53] De 2001 eu 2003, vous avez été consultant en pathologie au
15 département de pathologie de l'université... du centre hospitalier universitaire de
16 Tromsø ?

17 R. [16:01:05] Oui, c'est exact.

18 Q. [16:01:07] Oui, on vient de me faire passer un message nous indiquant qu'il
19 convient de ralentir.

20 Pendant 12 mois, de 91 à 92, vous avez été également chercheur en visite à l'institut
21 en recherche dentaire... en recherche osseuse au *National institute of dental research* à
22 Bethesda aux États-Unis ?

23 R. [16:01:38] Oui, c'est exact.

24 Q. [16:01:39] Vous avez été également scientifique en visite, invité, pendant 12 mois
25 en 97 et 98 aux États-Unis à l'UBGS au *US Food and Drug Administration* ?

26 R. [16:02:00] Oui, c'est exact.

27 Q. [16:02:02] Pendant trois mois en 2004, vous avez également travaillé à Miami, en
28 Floride aux États-Unis où vous étiez professeur invité.

1 R. [16:02:14] Oui, c'est exact.

2 Q. [16:02:15] Pendant six mois en 2011, vous avez été également à l'université de
3 Copenhague au Danemark où vous étiez professeur invité en médecine
4 médico-légale ?

5 R. [16:02:31] C'est exact.

6 Q. [16:02:32] En ce qui concerne vos qualifications, vous avez un diplôme de
7 médecin ainsi... de l'université de Tromsø en Norvège obtenu en 1982 ainsi qu'un
8 doctorat de l'université de Tromsø en Norvège que vous avez obtenu en 1990.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:02:53] Êtes-vous bien
10 consciente, Madame Luping, que vos questions contiennent de nombreux chiffres et
11 de nombreux noms propres. Donc, je vais vous demander de ralentir.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:03:06] Bien. Je vais essayer d'en tenir compte et de
13 freiner un petit peu.

14 Q. [16:03:12] En ce qui concerne maintenant vos publications. Vous avez publié
15 41 publications dans des revues scientifiques revues par vos pairs, vous avez
16 également rédigé deux chapitres de livres.

17 R. [16:03:32] Oui, je pense que le nombre de publications est sensiblement supérieur,
18 car ce CV a été rédigé il y a deux ans de cela.

19 Q. [16:03:42] À l'heure actuelle, combien de publications avez-vous rédigées pour
20 des journaux, revues par vos pairs ?

21 R. [16:03:52] Je crois que ce nombre s'élève maintenant à 44, mais je n'en suis pas
22 persuadé.

23 Q. [16:03:56] Dans votre CV, on peut lire que vous avez un facteur d'impact
24 cumulatif de 164,95. Pourriez-vous nous expliquer exactement ce que signifie ce
25 facteur ?

26 R. [16:04:16] Lorsque vous publiez un article dans une revue scientifique, dans
27 plusieurs revues scientifiques, eh bien, chaque article à un facteur d'impact, les
28 revues scientifiques renommées ont un impact plus élevé, alors que les revues

1 scientifiques moins renommées ont un impact moins élevé. Le facteur d'impact
2 cumulatif ou cumulé, eh bien, est l'addition de tous les facteurs d'impact des revues
3 scientifiques pour chaque article que vous avez publié. Donc, plus ce facteur est
4 élevé, mieux c'est.

5 Q. [16:04:59] En moyenne, quel est votre facteur d'impact pour les articles que vous
6 avez publiés ?

7 R. [16:05:06] Un peu plus de quatre, ce qui est supérieur à la moyenne.

8 Q. [16:05:14] Pourriez-vous nous expliquer très brièvement... on peut lire sur votre
9 CV que vous avez un indice de Hirsch de 17, qu'est-ce que cela signifie exactement ?

10 R. [16:05:29] Il s'agit de l'activité scientifique, à savoir du nombre de publication
11 ainsi que le nombre de fois que cette publication a été citée par d'autres scientifiques.
12 Donc, cet index de Hirsch, eh bien, plus il est élevé, mieux c'est.

13 Q. [16:05:56] Vous venez de faire référence aux citations. Selon votre *curriculum vitae*,
14 vous avez 811 citations individuelles et 884 citations au total. Est-ce toujours le cas ?

15 R. [16:06:08] Je pense que ce chiffre est supérieur, car il a été rédigé il y a deux ans de
16 cela.

17 Q. [16:06:16] Est-ce que vous savez quel est votre chiffre actuel ?

18 R. [16:06:19] Non, je n'ai pas vérifié.

19 Q. [16:06:22] Je vais maintenant faire référence à d'autres expériences. Vous réalisez
20 des autopsies au quotidien depuis un certain nombre d'années, 17, me semble-t-il, et
21 vous avez été nommé expert par les tribunaux norvégiens à plusieurs reprises. Est-ce
22 correct ?

23 R. [16:06:40] Oui, c'est tout à fait exact.

24 Q. [16:06:41] À quelle fréquence témoignez-vous auprès des tribunaux norvégiens en
25 tant qu'expert médico-légal ?

26 R. [16:06:50] Au cours de l'année passée, j'ai témoigné au moins une fois par mois.

27 Q. [16:06:59] Depuis 2006, vous êtes membre du Conseil norvégien médico-légal.
28 Pourriez-vous nous expliquer ce que cela signifie exactement ?

1 R. [16:07:16] Pourriez-vous répéter ?

2 Q. [16:07:18] Dans votre CV, c'est écrit en norvégien, je pense qu'en anglais, ça veut
3 dire Conseil de médecine médico-légale ? Qu'est-ce que cela signifie exactement ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:07:35] Les interprètes me
5 rappellent et vous demandent de ralentir, s'il vous plaît.

6 R. [16:07:43] Le Conseil norvégien de médecine légale est un comité qui est chargé
7 d'évaluer les rapports médico-légaux établis par d'autres pathologistes
8 médico-légaux et d'autres médecins qui ont réalisé des enquêtes médico-légales sur
9 des corps vivants ou décédés. En Norvège, nous sommes le seul pays du monde,
10 sans doute, à être doté de ce type de comité, qui est... qui assure le contrôle de la
11 qualité des autres experts médico-légaux. Donc, ce conseil médico-légal est élu par
12 un certain nombre de pathologistes médico-légaux en Norvège, qui sont
13 responsables du contrôle de la qualité des autres experts médico-légaux.

14 Q. [16:09:08] Depuis 2004, vous êtes responsable de la pathologie médico-légale dans
15 le nord de la Norvège, n'est-ce pas ?

16 R. [16:09:18] C'est exact.

17 Q. [16:09:23] Depuis 2001, vous êtes membre de l'équipe d'identification des victimes
18 de catastrophes en Norvège, et vous avez participé à un certain nombre d'opérations
19 avec cette équipe, y compris à Spitsbergen en 1996, où un avion s'est écrasé, le
20 tsunami qui a touché la Thaïlande en 2004 également, un attentat en Norvège à
21 Utøya en 2011. Vous faites référence à une attaque... à un attentat terroriste dans
22 votre CV, vous faites également référence à un attentat terroriste en Algérie en 2013.
23 Au cours de ces opérations, quel a été votre rôle exact, qu'avez-vous fait ?

24 R. [16:10:15] J'ai réalisé des autopsies qui servent de base ensuite à l'identification
25 des victimes. J'ai également établi la cause et... la cause de la mort.

26 Q. [16:10:35] Vous étiez donc pathologiste médico-légal ?

27 R. [16:10:38] Oui, c'est exact. Je... J'estimais, j'évaluais également l'âge des corps, le
28 sexe de la personne et la stature.

1 Q. [16:10:52] Avez-vous travaillé avec des anthropologues médico-légaux dans le
2 cadre de ces opérations ?

3 R. [16:10:59] En Norvège, nous n'avons pas d'anthropologues médico-légaux. Donc,
4 ce sont les pathologistes qui réalisent eux-mêmes ce travail.

5 Q. [16:11:11] Donc, lorsque vous dites que vous devez faire le travail d'un
6 anthropologue, pouvez-vous nous indiquer clairement à quoi vous faites référence ?

7 R. [16:11:23] Pourriez-vous répéter ?

8 Q. [16:11:25] Vous dites qu'en Norvège, vous n'avez pas d'anthropologues
9 médico-légaux, donc vous devez faire vous-même ce travail. Qu'entendez-vous
10 exactement par « ce travail » ?

11 R. [16:11:38] Un anthropologue est un expert qui se penche sur les restes humains
12 dont les tissus mous ont... en général, ne sont plus présents. Donc, ils se penchent
13 sur les ossements et peuvent déterminer l'âge de la personne décédée sur la base des
14 ossements. Ils peuvent également établir le sexe de la personne ainsi que sa stature.
15 Voilà.

16 Q. [16:12:16] Pour préciser les choses, vous avez dit que c'est le type de travail que
17 vous faites vous-même en Norvège, n'est-ce pas ?

18 R. [16:12:25] Oui. Les anthropologues sont également des experts qui peuvent voir la
19 différence entre les lésions post mortem et les lésions péri mortem ou ante mortem.

20 Q. [16:12:50] Pourriez-vous nous éclaircir, disons, pour un béotien comme moi,
21 qu'est-ce qu'un pathologiste médico-légal, en quoi consiste exactement son travail ?

22 R. [16:13:05] Eh bien, je réalise des autopsies sur des personnes décédées, à la
23 demande des services de police ou des tribunaux. J'étudie également des personnes
24 vivantes qui sont victimes de violences ou qui sont auteur de violences pour voir...
25 et je documente donc les lésions et je détermine comment ces lésions ont été... ont
26 été causées.

27 Q. [16:13:53] Docteur Hansen, vous avez fourni des copies de votre CV en annexe de
28 votre rapport pathologique. Je voudrais faire référence maintenant à l'onglet 1.6 et je

1 fais référence à l'ERN 2075-0156, pouvez-vous préciser que cela reflète bien votre
2 expérience professionnelle et vos formations à ce jour, en tenant compte des
3 corrections que vous avez apportées oralement ?

4 R. [16:14:31] Oui, je pense que cela reflète avec précision ce que je fais aujourd'hui.

5 Q. [16:14:36] Souhaitez-vous apporter des corrections supplémentaires à votre CV
6 outre ce que vous avez déjà dit ?

7 R. [16:14:45] Dans mon CV, on peut lire que j'ai été membre... que je suis membre
8 depuis 2003 du Conseil de médecine... du Conseil médico-légal norvégien,
9 cependant la date correcte est 2006.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:15:08] Nous demandons que le CV soit versé au
11 dossier.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:15:14] Maître Gosnell, des
13 objections ?

14 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:15:21] Aucune objection.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:15:23] Très bien. Le CV du
16 docteur Hansen sera versé au dossier en tant que pièce de l'Accusation.

17 Madame Luping, vous pouvez continuer.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:15:32] La Défense n'a pas remis en cause les
19 qualifications de M. Hansen ou son expertise, l'Accusation avec votre... votre
20 autorisation souhaite que M. Hansen soit, eh bien, qualifié comme expert par la
21 Cour.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:15:46] Aucune objection,
23 Maître Gosnell ?

24 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:15:51] Il n'y a pas de modification de notre
25 position. Donc, pas d'objection.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:15:59] Vous êtes autorisée
27 donc à interroger M. Hansen en tant que témoin expert.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:16:08]

1 Q. [16:16:09] Monsieur, est-il exact que l'Accusation vous a envoyé une première
2 lettre de... d'instruction qui était adressée à vous-même et à votre supérieur où l'on
3 vous demandait... enfin, on vous donnait les instructions. Il s'agit du point de
4 l'onglet 1.4, vous étiez invité à participer à une mission d'exhumation qui serait
5 menée à Kobu-Watza, Tchudja et Saio du 17 janvier 2014, et puis il y a les documents
6 de préparation de cette mission, la première lettre est celle qui figure au point... à
7 l'onglet 1.4 en date du 18 janvier 2014. Est-ce que vous avez cette lettre sous les yeux ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:17:29] C'est une lettre en date
9 du 22 janvier 2014.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:17:34] Effectivement. Je suis désolée, je suscite la
11 confusion.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:17:39] Effectivement.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:17:41] C'est bien une lettre d'instruction
14 du 22 janvier à l'onglet 14. *Est-ce que vous avez reçu également une deuxième
15 lettre, celle qui figure à l'onglet 1.5, en date du 18... 18 août 2014 ?

16 R. [16:17:56] Effectivement. Et j'ai également reçu des instructions en date, je crois,
17 du 17 janvier 2014.

18 Q. [16:18:10] (*Intervention non interprétée*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:18:12] Madame Luping, vous
20 allez beaucoup trop vite. Il faut marquer... il faut marquer des pauses entre les
21 questions et les réponses, rappellent les interprètes.

22 Madame Luping, on vous a accordé deux heures et demie pour l'interrogatoire
23 principal. Vous savez cela, n'est-ce pas ? Donc, on a été très généreux par rapport
24 aux interrogatoires précédents qui n'avaient qu'une heure et demie à leur
25 disposition. Donc, vous n'avez aucune nécessité de courir de cette façon.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:18:55] Je comprends, Monsieur le Président. Et
27 j'en prends bonne note.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:19:00] Il y a beaucoup de

1 choses à vérifier.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:19:05] Je prends bonne note de votre remarque.

3 Q. [16:19:08] Monsieur, je fais référence maintenant à l'onglet n° 1.1. Est-ce que vous
4 pourriez prendre cela ? Est-ce que je puis vous demander de confirmer que pendant
5 la session de préparation du témoin, on vous a donné une copie de l'index de vos
6 documents. On vous a aussi permis que tous les documents qui figurent dans les
7 classeurs ici devant vous aujourd'hui correspond... correspondent bien aux
8 références ERN et aux onglets indiqués ?

9 R. [16:19:43] Oui, effectivement.

10 Q. [16:19:44] Est-ce que je peux vous demander de confirmer que vous avez pu lire
11 ces documents avant de venir déposer ici aujourd'hui ?

12 R. [16:19:53] Oui.

13 Q. [16:19:54] Merci.

14 Prenez tout d'abord, s'il vous plaît, la liste des documents qui figure au début du
15 classeur, c'est le document... c'est un document identique à celui qui vous a été
16 montré pendant la préparation sauf tout à la fin, la note de préparation de témoin
17 qui détaille les discussions que nous avons eues hier après-midi, et deuxièmement,
18 les deux documents que vous nous avez remis pendant la préparation.

19 À part ces deux documents, la liste est identique à celle qui vous a été présentée
20 pendant la préparation et qu'il vous a été demandé d'examiner.

21 Je voudrais que vous preniez la liste, onglet 1.1, est-ce que vous prenez... est-ce que
22 vous pouvez prendre la liste. Est-ce que c'est effectivement la lettre de couverture
23 qui accompagnait votre rapport de pathologie... vos rapports — au pluriel —
24 pathologiques et les formulaires d'autopsie y afférents en ce qui concerne huit cas
25 que vous avez examinés à Kobu ?

26 R. [16:21:17] Oui.

27 Q. [16:21:19] Nous en sommes toujours à l'onglet 1.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:21:27] Madame Luping, je

1 pense que nous avons quelques problèmes avec ce document.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:21:33] Nous avons besoin de la référence
3 de tous ces documents pour les faire figurer au compte rendu.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:21:47] Je fais référence à la requête que j'ai faite au
5 début, c'est-à-dire au lieu de faire référence aux ERN, nous allons demander que la
6 liste de documents pour ce témoin soit marquée pour identification de manière à ce
7 qu'ensuite ces documents puissent être éventuellement versés avec un ERN
8 correspondant à l'onglet, et je crois que la Chambre a accepté cette requête.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:22:22] Oui, Madame.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:22:27]

11 Q. [16:22:27] L'onglet 9.1, lettre de couverture qui vous a été envoyée en ce qui
12 concerne les rapports de pathologie de Saio et les formulaires d'autopsie.

13 R. [16:22:35] Oui.

14 Q. [16:22:36] Liste de documents, je fais référence aux 13 rapports de pathologie en ce
15 qui concerne les restes humains, je fais référence au numéro d'onglet, aux onglets, si
16 vous pourriez prendre la liste. Alors, le document à l'onglet 1.2, et puis 2.1.

17 R. [16:23:03] Oui.

18 Q. [16:23:04] Ensuite, 3.1.

19 R. [16:23:07] Oui.

20 Q. [16:23:09] Ensuite, 4.1. Je parle toujours des onglets.

21 R. [16:23:16] Oui.

22 Q. [16:23:18] 5.1.

23 R. [16:23:20] Oui.

24 Q. [16:23:25] Onglet 7.1.

25 R. [16:23:27] Oui.

26 Q. [16:23:29] 8.1.

27 R. [16:23:34] Oui.

28 Q. [16:23:37] 9.2.

- 1 R. [16:23:40] Oui.
- 2 Q. [16:23:44] 10.1.
- 3 R. [16:23:47] Oui.
- 4 Q. [16:23:50] 11.1.
- 5 R. [16:23:53] Oui.
- 6 Q. [16:23:57] 12.1.
- 7 R. [16:24:00] Oui.
- 8 Q. [16:24:02] 13.1.
- 9 R. [16:24:05] Oui.
- 10 Q. [16:24:07] Et 14.1.
- 11 R. [16:24:11] Oui.
- 12 Q. [16:24:16] Est-ce qu'il s'agit là de rapports de pathologie ?
- 13 R. [16:24:23] Oui, oui, il s'agit de rapports pathologiques.
- 14 Q. [16:24:27] Qui les a élaborés ?
- 15 R. [16:24:31] C'est moi-même.
- 16 Q. [16:24:35] À l'onglet 15.1, est-ce qu'il s'agit d'un protocole d'autopsie sur
- 17 différents artéfacts KOB1-F5 ?
- 18 R. [16:24:52] Oui.
- 19 Q. [16:24:53] Qui a rempli ce protocole d'autopsie ?
- 20 R. [16:24:58] Moi-même.
- 21 Q. [16:25:00] Est-ce qu'on peut revenir au rapport de pathologie que vous avez
- 22 rédigé, les rapports au pluriel de pathologie que vous avez rédigés, je vous ai lu les
- 23 onglets qui correspondent et vous avez confirmé que c'était bien vous-même qui
- 24 aviez... qui aviez préparé ces rapports de pathologie. Est-ce que vous pouvez
- 25 expliquer quelles sont les matériaux et les documents que vous avez utilisés pour
- 26 préparer ses rapports ?
- 27 R. [16:25:35] J'ai utilisé mes notes d'autopsie et le rapport du... de l'anthropologue
- 28 médico-légal. J'ai également utilisé des photographies de l'autopsie. J'ai également

1 utilisé des documents au sujet de la dentition, un schéma dentaire dans l'autopsie. Je
2 crois que j'ai utilisé cela également lorsque j'ai rédigé le rapport.

3 Q. [16:26:08] Vous avez fait référence à plusieurs notes que vous avez utilisées pour
4 rédiger ces rapports de pathologie. Est-ce que vous faites référence aux différents
5 formulaires d'autopsie que vous avez remplis sur le terrain?

6 R. [16:26:22] Oui.

7 Q. [16:26:23] Et vous avez brièvement expliqué quel type de formulaire d'autopsie
8 vous avez rempli. Vous avez mentionné le tableau dentaire. Est-ce qu'il y a d'autres
9 types de formulaires d'autopsie ?

10 R. [16:26:37] Pendant l'autopsie, j'ai rempli différents types de formulaires, ce que
11 nous avons trouvé pendant l'autopsie. J'ai tiré une conclusion en ce qui concerne la
12 cause du décès et la façon dont ce décès était intervenu, pendant l'autopsie.

13 Q. [16:27:05] Monsieur, j'aimerais que vous preniez le document...

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:27:09] Et je demanderais aux parties et à la
15 Chambre de le faire également, le document figurant à l'onglet 4.29.

16 Et pour le procès-verbal, il s'agit du 23... *2063-5858.

17 Q. [16:27:37] Est-ce que vous avez le document sous les yeux ? Est-ce que vous
18 pourriez nous expliquer ce que sont ces formulaires ?

19 R. [16:27:45] Ce sont les formulaires qu'on utilise pendant l'autopsie. Nous... nous y
20 inscrivons nos notes. Sur la première page — il y a quatre pages en tout —, il y a des
21 chiffres également.

22 Sur la première page, j'ai noté la présence de tissu ou non, d'activités animales, si les
23 restes étaient complets ou incomplets, est-ce qu'ils étaient sous forme de squelette.

24 J'ai recherché des éléments d'identification comme des fractures anciennes, des
25 malformations, et cetera, et cetera. J'ai vérifié la longueur du fémur, longueur qu'on
26 utilise pour calculer la stature, j'ai essayé de calculer aussi l'âge des restes. Je me suis
27 basé essentiellement sur l'avis de l'anthropologue. J'ai recherché des traces de
28 violence également et des dommages post mortem.

1 Q. [16:29:47] Pour préciser : vous faites référence au protocole d'autopsie, n'est-ce
2 pas ?

3 R. [16:29:54] Oui.

4 Q. [16:29:58] Si nous prenons la deuxième page du protocole d'autopsie ERN 5859,
5 « vêtement », qu'est-ce que vous avez enregistré ici ? Qu'est-ce que vous enregistrez
6 en tant qu'artéfact dans ce protocole ?

7 R. [16:30:25] L'anthropologue qui a fait l'excavation, s'il trouve des éléments qui...
8 qui sont étroitement liés aux restes, alors, nous les notons. J'ai noté tous les
9 vêtements qui se trouvaient autour des os ou qui étaient attachés aux os de manière
10 étroite. Ces éléments ont été examinés soigneusement. Sur la plupart de ces
11 éléments, il y avait de la terre. Nous les avons nettoyés. Et après ce... après les avoir
12 nettoyés, nous les avons examinés une nouvelle fois.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:31:22] Je prends note de l'heure, Monsieur le
14 Président, il est plus de 16 h 30. J'aurais encore des questions à poser au sujet de ces
15 formulaires d'autopsie standard. C'est peut-être le bon moment pour nous arrêter.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:31:41] Oui, effectivement,
17 nous allons nous arrêter là. Nous allons continuer demain à 9 h 30.

18 Pour le moment, je vous remercie tous.

19 Je vous remercie, Docteur Hansen. Je dois m'acquitter de mon devoir et vous
20 rappeler que vous ne devez pas discuter de votre déposition avec qui que ce soit
21 avant demain.

22 Merci beaucoup. Nous nous retrouvons tous demain à 9 h 30.

23 M^{me} L'HUISSIER : [16:32:15] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est levée à 16 h 32)*

25 RAPPORT DE CORRECTIONS

26 La Section des Services Linguistiques a apporté les corrections suivantes :

27 *Page 1, ligne 18 : « Carol » est corrigé par « Nicole ».

28 *Page 5, ligne 6 : « ICC-010/90-11/11, 066 » est corrigé par « ICC-01/09-01/11, 1066 ».

- 1 *Page 9, lignes 21-22:
- 2 « les paragraphes 59 et d'autres des articles du Statut, en particulier l'article 71 » est
- 3 corrigé par « le paragraphe 59 de la décision 2582 dans Lubanga, la jurisprudence
- 4 dans Ruto et Sang et l'article 71 ».
- 5 La Section de l'Administration Judiciaire a apporté les corrections suivantes :
- 6 *Page 30, lignes 14-15 :
- 7 « Est-ce que vous avez reçu également une deuxième lettre, celle qui figure à l'onglet
- 8 1.5, en date du 18... 18 août 2014 ? » est ajouté.
- 9 *Page 34, ligne 16 : « 2073-5858 » est corrigé par « 2063-5858 ».